Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance Augmentation des taux des subventions de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale

Foire aux questions (FAQ)
Circulaire nº ELCC-2024-05

Augmentation des taux des subventions de fonctionnement de base – À compter du 1er avril 2024

1) Qui recevra une augmentation de leur subvention de fonctionnement de base de 5 %?

Tous les établissements, toutes les prématernelles et toutes les garderies familiales et collectives qui reçoivent une subvention de fonctionnement recevront l'augmentation de 5 % pour leurs places subventionnées.

2) À quelle date l'augmentation des subventions de fonctionnement de base de 5 % entrera-t-elle en vigueur?

L'augmentation des taux des subventions de fonctionnement de base de 5 % sera rétroactive au 1^{er} avril 2024.

3) Comment l'augmentation des subventions de fonctionnement de base de 5 % a-telle été calculée?

Il s'agit d'une augmentation de 5 % des taux des subventions de fonctionnement de base qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2023.

4) Comment la subvention de fonctionnement est-elle calculée pour les établissements, les prématernelles et les garderies familiales et collectives?

Pour calculer une subvention de fonctionnement annuelle, on multiplie le nombre de places financées par le taux de subvention pour ce type de places. Les montants de chaque type de place sont additionnés pour obtenir le total de la subvention pour 12 mois de fonctionnement. Si un établissement n'est pas exploité 12 mois par année, on divise le montant annuel par 12 et on multiplie le résultat par le nombre de mois de fonctionnement afin de calculer le montant estimatif de la subvention.

Dans le cas d'une prématernelle, le nombre de séances offertes par semaine influe sur le montant annuel par place financée et approuvée.

5) Quel est l'objectif de l'augmentation des subventions de fonctionnement de base de 5 %?

L'augmentation des subventions de fonctionnement de base de 5 % aidera les établissements face aux pressions financières, notamment l'augmentation des dépenses de fonctionnement liées aux services publics, au loyer, aux programmes, à l'alimentation et aux fournitures.

Cette augmentation aidera également les conseils d'administration des centres et des prématernelles à but non lucratif à équilibrer leurs budgets.

6) Quel est le rapport entre cette augmentation des subventions de fonctionnement de base et les augmentations précédentes relatives au supplément à la grille salariale?

L'augmentation des subventions de fonctionnement de base est destinée aux dépenses de fonctionnement, aux coûts administratifs et au soutien relatif aux programmes.

Les augmentations des suppléments à la grille salariale sont ajoutées aux montants des subventions de fonctionnement et ces fonds sont destinés à l'augmentation des salaires dans les établissements qui emploient du personnel et à l'augmentation des revenus des fournisseurs dans les garderies familiales et collectives sans personnel.

7) Quelle est la part de la subvention de fonctionnement de base dans le montant total de la subvention de fonctionnement et quelle est la part du supplément à la grille salariale?

Voir l'annexe A pour un tableau qui montre les montants de la subvention de fonctionnement de base, du supplément à la grille salariale et le montant total de la subvention de fonctionnement par type d'établissement et par type de place de garderie.

8) L'augmentation des subventions de fonctionnement de base aura-t-elle un effet sur la subvention de fonds de réduction des frais parentaux?

Non. La subvention de fonds de réduction des frais parentaux reste la différence entre les frais parentaux précédents et les frais parentaux actuels entrés en vigueur le 2 avril 2023.

Pour plus d'information, consultez <u>Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents : Foire aux questions destinée aux établissements.</u>

9) Quand mon établissement recevra-t-il l'augmentation de la subvention de fonctionnement de base?

Le paiement rétroactif pour l'augmentation du 1^{er} avril sera versé d'ici la fin de mai 2024.

L'augmentation du supplément à la grille salariale entrera en vigueur le 1^{er} juillet et sera appliquée à l'avance. Elle sera donc comprise dans le versement du 1^{er} juillet.

Les nouveaux taux de subvention de fonctionnement seront utilisés pour calculer les subventions pour les budgets de fonctionnement des établissements et pour les demandes de subvention des garderies familiales et collectives soumis et évalués à la suite de la mise en œuvre de la réévaluation globale des subventions.

10) Les établissements ou les garderies familiales et collectives doivent-ils soumettre un formulaire de budget supplémentaire qui précise les changements aux revenus et aux dépenses qui diffèrent de notre budget annuel de fonctionnement actuel?

Non. Les établissements et les prématernelles ne sont pas tenus de soumettre un formulaire de budget supplémentaire. Les renseignements relatifs à l'augmentation du revenu en raison de l'augmentation des subventions de fonctionnement devraient figurer dans les états financiers annuels de votre établissement et, par la suite, dans vos budgets annuels futurs.

Augmentation du supplément à la grille salariale – À compter du 1er juillet 2024

1) Pourquoi le Manitoba augmente-t-il la grille salariale et le supplément à la grille salariale?

Les salaires du personnel du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance au Manitoba doivent continuer à augmenter afin d'améliorer le recrutement et le maintien en poste du personnel. Il est essentiel d'accorder des fonds supplémentaires aux établissements pour appuyer l'augmentation des salaires du personnel des services d'apprentissage et de garde de la petite enfance pour soutenir la croissance du secteur.

2) Qu'est-ce qui change dans la grille salariale 2024-2025 et le supplément à la grille salariale?

Dès le 1^{er} juillet 2024, une augmentation du supplément à la grille salariale fournira une augmentation de 2,75 % des revenus globaux (subvention de fonctionnement, frais parentaux, subvention de fonds de réduction des frais parentaux) et permettra une augmentation de 2,75 % des *salaires de départ* et des *salaires cibles* figurant dans la nouvelle grille salariale.

L'augmentation du financement aidera les établissements à augmenter les salaires du personnel.

Les salaires au *point de départ* et les *salaires cibles* dans la grille salariale seront augmentés de 2,75 % pour refléter les nouvelles attentes à l'égard du salaire minimal des employés de chaque classification à compter du 1^{er} juillet 2024. La *cible* représente des salaires moyens pour chaque poste ou classification, que les établissements devraient s'efforcer d'atteindre au cours des prochaines années.

3) Comme le *salaire de départ* a augmenté, tous les employés peuvent-ils s'attendre à une augmentation salariale en juillet 2024?

On s'attend à ce que tous les établissements utilisent l'augmentation du financement pour augmenter les salaires du personnel. Cela ne veut pas nécessairement dire que chaque employé recevra une augmentation salariale. Cela peut dépendre des salaires actuels. Si son budget le permet, l'établissement peut payer leur personnel plus que le salaire de départ et le salaire cible.

4) Quand est-ce que les nouvelles échelles salariales ou les échelles salariales révisées basées sur la grille salariale de 2023-2024 devraient être mises en œuvre?

Les directeurs de conseil d'administration pourraient avoir besoin d'examiner et de mettre en œuvre l'augmentation de la grille salariale de 2024-2025. Cependant, on s'attend à ce que les augmentations salariales du personnel soient mises en place dès le 1^{er} juillet 2024 (ou de façon rétroactive, le cas échéant).

5) Qui recevra le supplément à la grille salariale pour soutenir les augmentations salariales?

Tous les établissements, les prématernelles et les garderies familiales et collectives autorisés et subventionnés recevront l'augmentation du supplément à la grille salariale.

Dans les établissements qui emploient du personnel, l'augmentation doit servir aux augmentations salariales du personnel. Dans les garderies familiales et collectives qui n'ont pas de personnel, le financement servira à augmenter les revenus du fournisseur.

6) La grille salariale s'applique-t-elle aux établissements privés ou non subventionnés?

Non, la grille salariale ne s'applique qu'aux établissements sans but lucratif autorisés et subventionnés (y compris les prématernelles) et aux garderies familiales et collectives subventionnées.

Les établissements de garde d'enfants à but lucratif autorisés et les établissements à but non lucratif non subventionnés souhaiteraient peut-être réexaminer leurs taux de frais actuels pour déterminer si des augmentations sont faisables sur le marché actuel, afin d'accroître les salaires de leur personnel et de rester compétitifs. Les établissements à but lucratif peuvent également communiquer avec leur coordonnateur de la garde d'enfants pour obtenir de l'information sur la façon de devenir un organisme à but non lucratif ou s'ils ont besoin d'aide pour effectuer une comparaison des revenus.

7) Pourquoi le Manitoba augmente-t-il la grille salariale existante?

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance a appris des intervenants que la grille salariale établie en juillet 2022 présente certaines lacunes. Le Ministère prend cette rétroaction au sérieux et a embauché KPMG pour aider à élaborer un cadre de salaires et d'avantages sociaux plus complet dans ce secteur.

Conscient de l'importance capitale de continuer à améliorer le recrutement et le maintien en poste du personnel du secteur et que l'examen approfondi et la mise en œuvre d'un nouveau cadre prendra du temps, le Ministère a décidé, en attendant, de poursuivre une augmentation des salaires au point de départ et des salaires cibles de la grille salariale existante du secteur.

8) Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas utilisé l'échelle salariale concurrentielle du marché de la Manitoba Child Care Association (MCCA)?

L'objectif de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance est d'élaborer un cadre salarial pour le secteur qui permettra de rémunérer

équitablement le personnel du secteur de manière à faciliter le recrutement et le maintien en poste. La grille salariale du Manitoba fournit une base sur laquelle s'appuyer et des cibles salariales, plutôt que des étapes prescrites.

Les lignes directrices de la MCCA pour des salaires concurrentiels sur le marché proposent une échelle salariale que les établissements peuvent utiliser si elle convient à leurs besoins.

9) Comment la grille salariale est-elle structurée?

La grille salariale propose un salaire de départ et un salaire cible.

- Le point de départ représente le salaire le plus bas qu'un employé d'une classification ou d'un poste donné devrait recevoir dans un établissement subventionné.
- La cible indique le salaire moyen de chaque poste ou classification, que les établissements devraient chercher à atteindre. Elle ne représente pas un plafond ou un salaire maximum.

La grille salariale vise à appuyer les augmentations salariales pour chaque poste ou classification de l'échelle salariale d'un établissement. Les niveaux et les échelons ne devraient pas être en dessous du *salaire au point de départ*, et au cours des prochaines années, devraient aider les employés à recevoir, en moyenne, un salaire égal ou supérieur au *salaire cible*. Cette approche conserve l'autorité des conseils d'administration, tout en garantissant des salaires uniformes et plus élevés pour la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance.

10) La grille salariale établit-elle des salaires obligatoires pour le personnel des établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance?

Non, les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance sont des entreprises indépendantes qui sont responsables de l'établissement des salaires de leurs employés. Le supplément à la grille salariale est un financement additionnel fourni aux établissements qui doit servir à l'augmentation des salaires à des niveaux fixés par les établissements.

11) Comment la grille salariale est-elle mise en œuvre dans les établissements syndiqués?

Les établissements syndiqués qui reçoivent le supplément à la grille salariale doivent utiliser ce financement pour augmenter les salaires. Les établissements devront travailler avec les syndicats, s'il y a lieu, pour intégrer les augmentations salariales dans les conventions collectives.

12) Comment l'augmentation du supplément à la grille salariale a-t-elle été calculée?

Les établissements recevront l'augmentation au supplément à la grille salariale sous forme de financement additionnel compris dans la subvention de fonctionnement afin de permettre les augmentations salariales à compter du 1^{er} juillet 2024. L'augmentation du supplément a été calculée selon le modèle de financement unitaire pour arriver à une augmentation de 2,75 % des revenus totaux (subvention de fonctionnement, frais parentaux, subvention de fonds de réduction des frais parentaux).

13) L'établissement doit-il soumettre une nouvelle demande de subvention pour la dotation en personnel dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion?

Les établissements ne sont pas tenus de soumettre une nouvelle demande de subvention pour la dotation en personnel dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion afin d'accroître les taux horaires pour le personnel embauché grâce à la subvention pour la dotation en personnel. Les montants des subventions approuvées seront ajustés automatiquement par le Ministère à compter de juillet 2024.

14) Qu'est-ce que le modèle de financement unitaire?

Le modèle de financement unitaire repose sur les ratios réglementaires d'enfant par membre du personnel; une unité comprend 4 places pour enfants en bas âge, 8 places pour enfants d'âge préscolaire ou 15 places pour enfant d'âge scolaire. Ce modèle aide à générer des revenus similaires à partir de la subvention de fonctionnement, des frais parentaux et de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux, et ce, pour les types de places de garderie différents.

15) Le conseil d'administration peut-il établir un niveau de salaire supérieur au salaire prévu dans la grille salariale pour une aide des services à l'enfance (ASE) qui suit activement une formation pour devenir un EJE?

Oui. Les établissements peuvent établir des salaires pour tout poste ou toute classification, pour autant que ceux-ci soient supérieurs au salaire au point de départ ou au salaire cible dans la grille salariale si le budget de fonctionnement le permet.

Les établissements pourraient inclure un poste ou un niveau salarial « aide des services à l'enfance en formation » qui distingue une aide des services à l'enfance ayant achevé la formation de base de 40 heures et une aide des services à l'enfance de premier échelon qui suit activement une formation pour devenir un EJE. Cela pourrait encourager des employés existants à poursuivre une formation pour devenir EJE.

Par exemple, pour appuyer la planification relative aux demandes d'exemption pour le personnel formé, l'employé doit suivre environ six cours/18 crédits par année dans un programme d'EJE reconnu ou participer au Programme d'évaluation de l'admissibilité au titre d'éducateur des jeunes enfants de niveau II de la Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance (anciennement appelé Programme d'évaluation des compétences et des acquis) pour être considéré comme une aide des services à l'enfance en formation pour devenir un EJE. **Lorsqu'elle examine les demandes d'exemption pour le personnel formé**, la Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance s'attend à ce que la garderie ait conclu un contrat de formation avec l'employé, qui précise les dates de début et de fin de la formation menant à sa certification d'EJE II.

16) Pourquoi les ASE qui n'ont pas encore terminé la formation d'EJE requise de 40 heures ne figurent pas dans la grille salariale? Qu'est-ce qu'on devrait les payer?

Les salaires des ASE sans la formation de 40 heures sont déterminés à la discrétion du

conseil d'administration. Les établissements peuvent payer plus que le salaire minimum provincial si le budget de fonctionnement le permet.

17) De nombreuses ASE sont des étudiants universitaires qui satisfont à l'exigence de formation de 40 heures et qui sont embauchés à temps plein dans le cadre de programmes de subventions pour l'emploi d'été. Devraient-ils recevoir le salaire de départ?

Le personnel embauché dans le cadre des programmes de subvention d'été devrait recevoir les salaires indiqués sur les demandes de subvention approuvées. Si un employé embauché dans le cadre d'un programme de subvention d'été devient un employé régulier après l'été, il devrait alors recevoir un salaire qui figure sur votre nouvelle échelle salariale. L'employé serait admissible à recevoir la paye de façon rétroactive à compter de la date où il est devenu un employé régulier, et non à compter de la date à laquelle il a commencé à travailler dans le cadre du programme de subvention pour l'emploi d'été.

18) Qu'est-ce qu'un EJE de niveau d'entrée dans la grille salariale?

Un EJE de niveau d'entrée dans la grille salariale est une personne qui a obtenu un certificat d'EJE II en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats du Règlement sur la garde d'enfants, et qui cumule moins de deux ans d'expérience de travail à titre d'EJE II.

19) L'augmentation de la subvention de fonctionnement a-t-elle tenu compte des coûts supplémentaires associés à la masse salariale, comme l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, le Régime de pensions du Canada et les prestations de santé?

Le financement de fonctionnement accru peut servir à soutenir d'autres coûts liés aux salaires qui ont augmenté en raison de salaires plus élevés, comme l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, l'indemnisation des accidentés du travail et les avantages sociaux.

Les cotisations des employeurs au régime de retraite constituent l'exception, car elles continuent d'être financées séparément dans le cadre du programme de demande de remboursement des contributions versées à un régime de retraite.

20) Le supplément à la grille salariale peut-il être utilisé pour couvrir des dépenses autres que les salaires?

Tous les établissements financés qui reçoivent une subvention de fonctionnement doivent utiliser le supplément à la grille salariale pour augmenter les salaires du personnel.

Toutes les garderies et les prématernelles financées doivent veiller à ce que leur budget de fonctionnement annuel et leurs états financiers annuels rendent compte de la hausse de revenus découlant du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et de l'augmentation des dépenses associée aux salaires.

Le supplément à la grille salariale peut servir à soutenir d'autres coûts liés aux salaires qui ont augmenté en raison de salaires plus élevés, comme l'assurance-emploi, le

Régime de pensions du Canada, l'indemnisation des accidentés du travail et les avantages sociaux.

21) Quelle est la part de la subvention de fonctionnement de base dans le montant total de la subvention de fonctionnement et quelle est la part du supplément à la grille salariale?

Voir l'annexe A pour un tableau qui montre les montants de la subvention de fonctionnement de base, du supplément à la grille salariale et le montant total de la subvention de fonctionnement par type d'établissement et par type de place de garderie.

22) Comment puis-je en apprendre davantage sur l'augmentation du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et sur la grille salariale 2024-2025?

- Vous pouvez assister à un webinaire.
- Pour les circulaires, la FAQ et les webinaires : <u>www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html</u>
- La grille salariale 2023-2024 peut être consultée à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/students workforce/wage grid.fr.html.
- La trousse à outils à l'intention des conseils d'administration sur la mise en œuvre de la grille salariale peut être consultée à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/centres homeproviders/centrebased childcar e/financial management.fr.html.
- Pour en apprendre davantage sur les initiatives d'apprentissage et la garde de la petite enfance, et sur les plans d'action du Manitoba dans le cadre des accords avec le Canada, veuillez consulter le site Web suivant à : www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html

23) Avec qui puis-je communiquer pour plus de renseignements?

Si vous avez d'autres questions au sujet des renseignements contenus dans le présent document, veuillez envoyer un courriel au Service de renseignements sur la garde d'enfants à <u>cdcinfo@gov.mb.ca</u> en indiquant « Augmentation des subventions de fonctionnement et du supplément à la grille salariale » en objet, ou par téléphone en composant le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Annexe A

Les taux annuels des subventions de fonctionnement comprennent le montant de la subvention de fonctionnement de base ainsi que les montants du supplément à la grille salariale. Le tableau ci-dessous donne les montants de la subvention de fonctionnement de base, du supplément à la grille salariale et de la subvention de fonctionnement totale pour les établissements, les prématernelles et les garderies familiales et collectives.

| Taux annuels maximaux des subventions de fonctionnement par type de place Montant annuel par place financée autorisée (basé sur 12 mois de fonctionnement) | | | | | | | | | | | |
|---|--------------------------------------|-------------------------------------|---|--|-------------------------------------|---|--|-------------------------------------|--|--|--|
| | À compter du 31 mars 2024 | | | Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 | | | 1 ^{er} juillet 2024 | | | | |
| Type de place | Subvention de fonctionnement de base | Supplément à la grille salariale | Montant total de la subvention de fonctionnement | Subvention de fonctionneme nt de base | Supplément à la grille salariale | Montant total de la subvention de fonctionnement | Subvention de fonctionneme nt de base | Supplément à la grille salariale | Montant total de la subvention de fonctionnement | | |
| Établissements | | | | | | | | | | | |
| Enfant en bas âge | 11 603 \$ | 3665 \$ | 15 267 \$ | 12 183 \$ | 3 774 \$ | 15 957 \$ | 12 183 \$ | 4428 \$ | 16 610 \$ | | |
| Enfant d'âge préscolaire | 4264 \$ | 1827 \$ | 6090 \$ | 4477 \$ | 1867 \$ | 6344 \$ | 4477 \$ | 2190 \$ | 6667 \$ | | |
| Enfant d'âge scolaire | 1697 \$ | 971 \$ | 2669 \$ | 1782 \$ | 987 \$ | 2769 \$ | 1782 \$ | 1158 \$ | 2940 \$ | | |
| Prématernelles | | | | | | | | | | | |
| 1 à 5 séances par semaine | 1066 \$ | 712 \$ | 1778 \$ | 1119\$ | 722 \$ | 1841 \$ | 1119\$ | 847 \$ | 1966 \$ | | |
| Pour chaque séance additionnelle, jusqu'à 10 par semaine | 213 \$ | 142 \$ | 356 \$ | 224 \$ | 144 \$ | 368 \$ | 224 \$ | 169 \$ | 393 \$ | | |
| Garderies familia | ales et collecti | ives | | | | | | | | | |
| Enfant en bas âge | 2747 \$ | 1 609 \$ | 4356 \$ | 2884 \$ | 1635 \$ | 4519 \$ | 2884 \$ | 1918 \$ | 4802 \$ | | |
| Enfant d'âge | 2109 \$ | 1 292 \$ | 3402 \$ | 2215 \$ | 1312 \$ | 3527 \$ | 2215 \$ | 1539 \$ | 3754 \$ | | |

| préscolaire | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------|--------|---------|--------|--------|---------|--------|-------|---------|
| Enfant d'âge scolaire | 898 \$ | 820 \$ | 1718 \$ | 942 \$ | 829 \$ | 1771 \$ | 942 \$ | 972\$ | 1915 \$ |

(Subvention de fonctionnement de base + supplément à la grille salariale = montant total de la subvention de fonctionnement)

Subvention de fonctionnement de base = taux de janvier 2016 + augmentation de 2 % du 1er avril 2023 + augmentation de 5 % du 1er avril 2024.

Supplément à la grille salariale = supplément introduit le 1er juillet 2022 + augmentation du supplément du 1er juillet 2023 + augmentation du supplément du 1er juillet 2024